



ARRETE DU MAIRE
N° 2026-AR-16 du 26 mars 2026

Arrêté réglementant le stationnement
Durant les travaux d'évacuation de gravats
Pour la société IFSA BAT
Au 33 rue de Thionville

Le Maire de la Commune de KŒENIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame SCHAAL Stéphanie, directrice de la pharmacie SCI SCHAAL St Martin, pour faire réaliser les travaux d'évacuation de gravats par la Société IFSA BAT, 36 rue Henriette de Lorraine 57220 BOULAY,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement durant les travaux d'évacuation de gravats au 33 rue de Thionville 57970 KŒENIGSMACKER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du mercredi 1^{er} avril 2026 à 8h00 au mercredi 15 avril 2026 à 16h00 devant la pharmacie St Martin :

- Le stationnement sera interdit sur 1 emplacement
- Occupation du domaine public

Article 2 : La société IFSA BAT aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de la société BERG Déménagements restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, la société IFSA BAT supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Madame SCHAAL Stéphanie, directrice de la pharmacie St Martin

Date de publication :

M. Arnaud SPET
Maire de Kœnigsmacker

